

ment, et l'on devrait adopter des mesures pour entretenir avec les Métis des relations capables de nous les attacher.

Les Métis sont une race excessivement sensible; ils ressentent vivement l'injure ou l'insulte, et se plaignent tous les jours à cet égard. De fait ils sont journellement humiliés par rapport à leur origine, par la manière dont on parle d'eux, non seulement dans les journaux, mais aussi dans des documents officiels et semi-officiels.

M. GIROUARD: Quelle est la date de cette lettre?

M. LAURIER: Janvier 1879. Alors, en même temps, l'archevêque suggérait un plan au gouvernement. Il suggérait qu'une certaine étendue de terre leur fût concédée.

Il va jusqu'à dire:

Tous les Métis, hommes, femmes et enfants résidant au Nord-Ouest au 1^{er} janvier 1879, devraient recevoir chacun deux *scrips* non-négociables pour 80 acres de terre à être choisis par eux dans l'une des douze réserves sus-mentionnées, les dites terres ne pouvant être ni vendues, ni hypothéquées, ni taxées jusqu'à ce qu'elles aient passé dans les mains d'au moins la troisième génération de ceux qui les recevront, ou leurs représentants.

C'était là le plan suggéré par l'archevêque Taché au gouvernement. Le gouvernement ne l'a pas adopté; il ne l'adoptera pas; le très honorable premier a déclaré qu'il ne veut pas l'adopter. Pourquoi? Le très honorable ministre nous a dit hier qu'il n'accepterait pas le plan de l'archevêque Taché, parce que, sûrement, ce plan-là aurait fait des Métis des pupilles du gouvernement; qu'il préférerait se fier à eux; qu'il avait un plan à lui pour pourvoir à leur établissement. Quel était ce plan à lui? Où était-il? Quand a-t-il été mis à exécution. Quand a-t-il été montré au pays? Où a-t-il été publié? Quand a-t-il été soumis aux Métis eux-mêmes? Je crois, monsieur, que quand le très honorable ministre dit qu'il a un plan pour le règlement des réclamations des Métis, il se vante;—mais c'est une vantardise vaine et inutile. L'honorable monsieur n'a jamais eu de plan du tout pour le règlement des affaires des Métis; ou bien, s'il en a eu un, c'était justement comme le plan du général Trochu pour forcer les Allemands à lever le siège de Paris. C'était, suivant lui, un plan magnifique, mais personne ne l'a jamais vu, il ne tenta jamais de l'exécuter,—et le plan de l'honorable premier est absolument de même nature.

Bien plus, je dis que, si le gouvernement n'a pas mis à exécution le plan de Mgr l'archevêque Taché, n'a pas réglé les réclamations des Métis, c'est parce que le premier ministre était opposé en principe et en pratique à l'extinction du titre des sauvages, en autant que les Métis y étaient concernés. Je dis que la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas, de 1879 à 1885, réglé les réclamations des Métis, qui demandaient un octroi de terre, c'est parce que le premier ministre prétendait que les Métis n'avaient pas droit à un octroi spécial de terre, et je puis le prouver par sa propre bouche. Pas plus tard que le 26 mars, le premier ministre, parlant sur cette même question, s'exprimait comme suit:

Comme corps de nation, on a dit aux Métis que s'ils voulaient être considérés comme des sauvages, il existait des réserves plus considérables où ils pourraient aller avec les autres sauvages; mais que s'ils voulaient être considérés comme des blancs, ils auraient 160 acres de terre comme *homesteads*. Mais ils ne sont pas satisfaits de cela. Ils veulent avoir des *scrips* une quantité égale, je crois à peu près de deux cents acres—et alors obtenir en plus, comme un droit qui va de soi, leur *homestead* par-dessus le marché.

Monsieur, c'était là la politique à laquelle s'opposait le très honorable premier, que les Métis eussent leur concession de terres, en extinction du titre des sauvages, et fussent alors libres de s'établir librement dans les terres du Nord-Ouest. Ce principe que combattait l'honorable ministre est le même principe qui a toujours prévalu dans nos statuts depuis 1870. D'après l'acte de 1870 et l'acte de 1874, qui complétait le premier, une concession de terre était faite aux Métis uniquement en extinction du droit des sauvages, et le Métis, après avoir reçu son *scrip* pour sa terre en extinction du titre indien, avait la liberté, comme tout autre sujet de Sa Majesté et même comme tout étranger, d'aller au Nord-Ouest s'établir sur une terre, et de la réclamer

comme sienne. Mais l'honorable ministre ne voulait pas accorder cela aux Métis. De fait, il disait aussi tard que le 26 mars dernier, que les Métis voulaient avoir 160 acres de terre comme les possesseurs de *homesteads*, et en plus, 200 acres de terre, en extinction de leur droit au titre des sauvages, et il refusait de se rendre à cette prétention; et c'est là la raison pour laquelle, de 1878 à 1885, la question des Métis n'a pas été réglée par l'honorable premier. Je prétends que la politique du gouvernement telle qu'indiquée dans les statuts, a été que les Métis avaient droit, tout autant que les sauvages, à l'extinction du titre de sauvage, mais que, comme blancs, au lieu d'accepter une compensation collective pour leur titre de sauvage, on leur permit de la prendre individuellement, et que c'est là la seule différence existant entre eux et les sauvages, sur la question de l'extinction du titre des sauvages. Est-ce que la terre est donc un article si rare au Nord-Ouest?

N'avons-nous pas une surabondance de terres au Nord-Ouest? Et nous dira-t-on sérieusement qu'il n'était pas juste ni raisonnable que les Métis fussent munis d'un lot de ces immenses terres du Nord-Ouest, pendant qu'on accordait ce privilège aux Métis du Manitoba? Quelle raison pouvait-il y avoir pour refuser aux Métis de la Saskatchewan les droits et les privilèges accordés aux Métis de la Rivière-Rouge? Comme le disait mon honorable ami, est-ce que la justice n'est pas la même partout, aussi bien sur la rivière Saskatchewan que sur la rivière Rouge? Si les Métis de la Rivière-Rouge ont obtenu des octrois spéciaux de terre, en extinction du titre des sauvages, est-ce que la justice n'exigeait pas que les mêmes droits et privilèges fussent accordés aux Métis de la Saskatchewan. Les officiers du gouvernement, dans les Territoires du Nord-Ouest, le conseil du Nord-Ouest, les colons eux-mêmes, ont été plus généreux envers les Métis que le très honorable monsieur. A maintes et maintes reprises, la population du Nord-Ouest a appelé l'attention du gouvernement sur cette question. J'ai déjà cité la résolution du conseil, passée en 1879, à ce sujet. En 1881, M. Clarke, un des membres du Conseil, présenta cette résolution:

Que les Métis ont toujours été reconnus comme possédant des droits dans le même sol, droits reconnus par le gouvernement du Canada quand il a pris possession des Territoires; et que, pendant que l'on avait largement pourvu les Métis résidant au Manitoba, le 15 juillet 1870, rien n'a encore été fait pour éteindre cette portion du titre sauvage attaché aux terres et territoires en dehors de la province du Manitoba, telle qu'originellement formée par l'acte de 1870.

Alors il va à dire que la même chose devrait être faite pour les Métis dans le Territoire du Nord-Ouest. Je crois que le conseil passa une résolution, à ce sujet, qui fut transmise au gouvernement, mais à laquelle le gouvernement ne fit pas attention. Plus tard, la population du Territoire du Nord-Ouest tint des assemblées et passa des résolutions défendant la même cause des Métis. Une assemblée eut lieu, à Saint-Albert, en octobre, cette année, et il y fut résolu:

Considérant que le titre des sauvages dans ce district ou territoire n'a pas été éteint, et que les anciens colons et les Métis du Manitoba ont été indemnisés par des *scrips* en échange de leur titre, et que telle allocation n'a pas été faite aux résidents de ce territoire, il est résolu que le très honorable ministre de l'Intérieur soit prié d'accorder de semblables *scrips* aux colons semblables, les plaçant ainsi sur un pied d'égalité avec leurs frères du Manitoba.

Cette résolution fut transmise au gouvernement par M. Charles Nolin. Le gouvernement fit une réponse maintenant le principe énoncé hier par le très honorable monsieur. Voici cette réponse:

Résolution n° 3.—Comme en vertu d'un traité avec les sauvages leur titre à aucune portion du Territoire renfermée dans le district de Lorne a été éteint, cette résolution aurait besoin d'être expliquée.

Eh bien! monsieur, cette réponse fut transmise à la population du Nord-Ouest. M. Clark, qui s'était occupé de l'affaire envoya une réponse concluante, relatant toute la législation de 1874 à 1879, et démontrant péremptoirement que la politique de ce gouvernement avait eu pour but l'extinction